

## CONVENTION

Relative à la réalisation par le Centre de gestion de fonction publique territoriale de la Vendée, pour le compte du Centre de gestion de fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, du traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage et de leur gestion, déposés par les collectivités territoriales qui lui sont affiliées.

Entre

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, représenté par son Président, Monsieur Philip SQUELARD,

*Ci-après dénommé le « Centre de gestion de Loire-Atlantique »,  
d'une part,*

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée, représenté par son Président, Monsieur Eric HERVOUET,

*Ci-après dénommé le « CDG 85 »,  
d'autre part,*

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 452-40 ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée en date du 24 septembre 2012 définissant son domaine d'intervention dans l'étude et le suivi de la gestion des dossiers chômage pour le compte des collectivités qui lui sont affiliées ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vendée en date du 7 octobre 2025 autorisant son Président à passer les conventions avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique en matière d'indemnisation chômage ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique en date du 13 novembre 2025, confiant au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée l'ensemble du traitement des dossiers de demandes d'allocations pour perte d'emploi ainsi que leur suivi mensuel des collectivités territoriales qui lui sont affiliées.

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 : objet

Afin de favoriser la mutualisation des moyens et le développement de services adaptés aux besoins des collectivités, le CDG 85 assure, pour le compte du Centre de gestion de Loire-Atlantique, le traitement des demandes d'Allocations de Retour à l'Emploi ainsi que leur suivi mensuel.

La présente convention de gestion concerne :

- Les dossiers des agents du Centre de gestion de Loire-Atlantique, y compris ceux des Fonctionnaires Momentanément Privés d'Emploi pris en charge par ledit centre de gestion,
- Les dossiers des agents des collectivités affiliées au Centre de gestion de Loire-Atlantique qui en font la demande.

Dans ce cadre, les parties s'entendent pour que le Centre de gestion de Loire-Atlantique oriente les collectivités qui lui sont affiliées vers le CDG 85, afin de leur permettre de bénéficier directement de cette prestation, sans en être l'intermédiaire ni administratif ni financier.

### Article 2 : nature des prestations et mise en œuvre du service

Le CDG 85 s'engage à assurer pour le compte du Centre de gestion de Loire-Atlantique, une prestation identique à celle proposée aux collectivités territoriales de la Vendée, portant sur le calcul et le suivi des Allocations de Retour à l'Emploi, à savoir notamment :

Instruction et suivi mensuel des droits à l'allocation chômage (établissement des avis de paiement mensuels),

Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage 4 mois maximum avant la date de radiation des cadres envisagée de l'agent,

Etude du droit en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage,

Etude des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite,

Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC.

Le CDG 85 assure la facturation du service directement à la collectivité ou l'établissement affilié au Centre de gestion de Loire-Atlantique, conformément aux tarifs fixés par son conseil d'administration et à la procédure détaillée en annexe de la convention.

Le CDG 85 assume la charge des coûts de développement, d'acquisition des ressources informatiques et des moyens humains nécessaires au service.

Une annexe à la présente convention précise le rôle de chaque centre de gestion pour une gestion optimale des dossiers chômage et définit les modalités d'échanges entre les centres de gestion dans le cadre de la présente convention.

Les demandes de conseil juridique sur la question du chômage ne seront pas prises en charge par le CDG 85 en dehors des dossiers en cours d'indemnisation.

### Article 3 : action de communication et de promotion

Le Centre de gestion de Loire-Atlantique contribue au déploiement sur son territoire du service assuré par le CDG 85, par la réalisation d'actions régulières de communication et de promotion du service auprès des collectivités qui lui sont affiliées (notamment par son site internet ou lors des échanges avec les structures concernées) à partir des informations qui lui sont transmises par le CDG 85.

Le Centre de gestion de Loire-Atlantique se fait également le relais auprès du CDG 85 des sollicitations qui lui parviennent des collectivités et établissements qui lui sont affiliés.

### Article 4 : contribution financière annuelle

Le Centre de gestion de Loire-Atlantique verse au CDG 85 un droit d'adhésion forfaitaire annuel d'un montant de 500,00€.

Ce montant pourra être réévalué par la conclusion d'un avenant.

Les modalités de facturation sont définies dans l'annexe.

### Article 5 : Etat récapitulatif annuel

Afin d'assurer le suivi de l'activité, le CDG 85 adressera annuellement au Centre de gestion de Loire-Atlantique un état récapitulatif de l'ensemble des dossiers traités dans le cadre de la présente convention.

### Article 6 : durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Elle se renouvellera annuellement par tacite reconduction, dans la limite d'une durée maximum de 3 années.

### Article 7 : résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'un des signataires, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, suivant un préavis de six mois.

Il peut également être mis fin à cette convention à tout moment, par accord entre les parties.

Fait à La Roche-sur-Yon  
Le

Pour le Centre de Gestion de la Loire-Atlantique,

**LE PRÉSIDENT,**

Philip SQUELARD

Pour le Centre de Gestion de la Vendée,

**LE PRÉSIDENT,**

Eric HERVOUET